

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 149-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.557

Déposée le: 31.05.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Watchlist de l'OPLÉ: les bases légales manquent

Dans sa réponse à mon interpellation 001-2015, le Conseil-exécutif a confirmé que l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLÉ) tient bien une *watchlist*. Y figurent « toutes les personnes internées ou considérées à risque car l'infraction commise a – au moment-même de sa perpétration, au cours de la procédure judiciaire ou du fait d'incidents dans le cadre de l'exécution – suscité un intérêt public ou médiatique particulier ».

Cette liste ne repose sur aucune base légale explicite ; elle n'est ni utile ni nécessaire aux autorités pour accomplir leurs tâches. De plus, le critère de « l'intérêt public ou médiatique » évoqué par le Conseil-exécutif peut générer des situations en contradiction avec l'Etat de droit. Les autorités doivent obéir à des critères objectifs et juridiques et se situer dans la légalité. L'intérêt du public et des médias n'est pas un critère juridique ; il ne dit rien de la dangerosité d'une personne et ne suit pas nécessairement la logique de l'Etat de droit. Sans compter que le Conseil-exécutif et le chef de l'OPLÉ n'ont aucun moyen de mesurer objectivement l'intérêt du public et des médias, ce qui serait pourtant une condition si l'on voulait respecter l'égalité de droit. Faut-il se référer au nombre d'articles parus dans la presse, au nombre de lettres de lecteurs, au tirage du journal, aux réactions sur Facebook ?

La liste n'est pas non plus conforme aux principes de la protection des données. Le Conseil-exécutif devrait solliciter l'avis du Bureau de la surveillance de la protection des données à ce sujet.

La *watchlist* n'a pas de base légale, elle viole les règles de la protection des données et elle n'est pas transparente pour les personnes concernées. Tous ces défauts hypothèquent gravement la crédibilité des autorités. Sa suppression profiterait à tout le monde.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Ne pense-t-il pas lui aussi que, dans un Etat de droit, l'intérêt public et médiatique ne saurait être un critère pour les autorités ?
2. Ne pense-t-il pas lui aussi que les auteurs de délits ont le droit de savoir s'ils sont inscrits sur une *watchlist* ?
3. Les bases légales ne font-elles pas défaut ?
4. Quel est l'avis du Bureau cantonal de la protection des données ?
5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à supprimer cette liste ?